

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Porte soute cargo arrière

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles 301, 321, 322 et 342 n'ayant pas reçu l'application des modifications AIRBUS INDUSTRIE 43364 ou 41849 ou bien n'ayant pas été modifiés selon le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3023.

Afin de prévenir le développement d'une criques sur le revêtement interne en zone pressurisée de la porte soute cargo arrière mis en évidence au cours des essais de fatigue qui pourraient provoquer des dommages au niveau de l'angle inférieur de la porte entre les cadres 64A et 65, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Avant accumulation de 6000 vols, effectuer une inspection visuelle du revêtement de l'angle inférieur de la porte soute cargo arrière suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3024.
2. Selon les résultats de cette inspection :
 - 2.1 Si aucune crique n'est détectée : répéter l'inspection suivant les instructions du Bulletin Service A330-52-3024, à des intervalles n'excédant pas 1000 vols ou bien appliquer les instructions définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3023.
 - 2.2 Si une crique est détectée : suivant le relevé dimensionnel de celle-ci, agir en respectant les actions et les seuils définis par le synoptique de la figure 1 du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3024.

NOTA : Aucune action ultérieure n'est requise après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3023.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3023
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3024
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JUIN 1996

v/JYR

Date : 05/06/96

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A330

96-106-030(B)